

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

service instructeur



Ministère  
de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

## Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

PPR prescrit le 26/12/1995  
Approuvé par arrêté préfectoral  
du 10/10/1997  
Arrêté préfectoral des mesures  
par anticipation en date du  
04/04/2002  
Révision prescrite le 29/06/2001  
Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite  
par arrêté préfectoral  
n° 2007-1457  
du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée  
par arrêté préfectoral  
n° 2008-1282

du 17 0 JUL 2008

LE PRÉFET,

Juillet 2008

U:\risques\_nat\PPRI\PPRI\_Approuvés  
\PPRI\_Quimper\_MI\PPRI Revision

# 1 - note de présentation

## AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance  
du lexique figurant en fin du règlement  
(pièce n°3 du dossier réglementaire),  
avant d'aborder la lecture de ce document.

# Table des matières

## INTRODUCTION 5

<b>I - ORGANISATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>6</b>
<b>II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>7</b>
<b>II-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE</b> .....	<b>7</b>
<b>II-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES</b> .....	<b>7</b>
<b>II-2.1 - OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES</b> .....	<b>7</b>
<b>II-2.2 - PRINCIPES MAJEURS DES PPRI</b> .....	<b>7</b>
<b>II-3 - RÉVISION DU PPRI</b> .....	<b>7</b>
<b>II-3.1 - JUSTIFICATIONS DE LA RÉVISION</b> .....	<b>7</b>
<b>II-3.2 - HISTORIQUE DE LA RÉVISION</b> .....	<b>8</b>
<b>II-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE</b> .....	<b>8</b>
<b>II-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION</b> .....	<b>8</b>
<b>II-6 - COMPOSITION DU DOSSIER</b> .....	<b>8</b>
<b>II-6.1 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES</b> : .....	<b>9</b>
<b>II-6.2 DOCUMENTS ANNEXES</b> : .....	<b>9</b>
<b>III - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ</b> .....	<b>10</b>
<b>III-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>10</b>
<b>III-2 - BASSIN VERSANT DE L'ODET</b> .....	<b>10</b>
<b>III-3 - HYDROGRAPHIE</b> .....	<b>10</b>
<b>III-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES</b> .....	<b>11</b>
<b>III-4.1 - PLUVIOMÉTRIE</b> .....	<b>11</b>
<b>III-4.2 - VENTS - DÉPRESSIONS ATMOSPHÉRIQUES - RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>IV - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES</b> .....	<b>12</b>
<b>IV-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES</b> .....	<b>12</b>
<b>IV-2 - HISTORIQUE DES CRUES</b> .....	<b>12</b>
<b>IV-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES</b> .....	<b>12</b>
<b>IV-3.1 L'ODET</b> .....	<b>12</b>
<b>IV-3.1.1- ODET : EN AVAL DU PONT MAX JACOB</b> : .....	<b>12</b>
<b>IV-3.1.2 - ODET EN AMONT DU PONT MAX JACOB</b> .....	<b>12</b>
<b>IV-3.2 - LE JET</b> .....	<b>13</b>
<b>IV-3.3 - LE STEÏR</b> .....	<b>13</b>
<b>IV-3.4 - LE FROUT</b> .....	<b>13</b>
<b>IV-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000-2001 – CONSÉQUENCES</b> .....	<b>13</b>
<b>IV-5 - COÛT DES INONDATIONS</b> .....	<b>13</b>
<b>V - CRUE DE RÉFÉRENCE - DÉTERMINATION DE L'ALÉA - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>V-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA</b> .....	<b>15</b>
<b>V-2 - CRUE DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>15</b>
<b>V-2.1 - PRINCIPE</b> .....	<b>15</b>
<b>V-2.2 - DÉMARCHE</b> .....	<b>15</b>
<b>V-2.2.1 - RECHERCHE HISTORIQUE DES CRUES ANCIENNES</b> .....	<b>15</b>
<b>V-2.2.2 - ÉTUDE HYDROLOGIQUE (ANALYSE DE LA RARETÉ DES CRUES)</b> .....	<b>15</b>
<b>V-2.2.3 - ÉTUDE HYDRAULIQUE (CONNAISSANCE DES NIVEAUX ATTEINTS PAR UNE CRUE CENTENNALE)</b> .....	<b>16</b>
<b>V-2.2.4 - COMPARAISON DES NIVEAUX ATTEINTS LORS D'UN ÉVÉNEMENT CENTENAL ET DE LA CRUE HISTORIQUE LA PLUS INTENSE CONNUE</b> .....	<b>16</b>
<b>V-2.2.5 - COMMENTAIRES</b> .....	<b>16</b>
<b>V-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ</b> .....	<b>16</b>
<b>V-4 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ALEAS</b> .....	<b>19</b>
<b>V-5 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX</b> .....	<b>20</b>
<b>VI - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I. RÉVISÉ</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-1 - PRINCIPES</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-2 - LES GRANDES LIGNES ET LES MODALITÉS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-3.1 - LES ZONES DE DANGER INONDABLES LORS DE LA CRUE CENTENNALE DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-3.1.1 - LA ZONE ROUGE</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-3.1.2 - LA ZONE BLEUE</b> .....	<b>21</b>
<b>VI-3.1.3 - LA ZONE ORANGE</b> .....	<b>22</b>
<b>VI-3.1.4 - LES ZONES CORRESPONDANT AU PROJET DE LA VILLE DE QUIMPER SUR LE SECTEUR DE LA PROVIDENCE (cf. article VI-3.4 - extrait de la carte réglementaire)</b> .....	<b>22</b>
<b>VI-3.2 - LES ZONES DE PRÉCAUTION SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>22</b>
<b>VI-3.2.1 - ZONE HACHURÉE VERTE – (ZONE DU FROUT)</b> .....	<b>22</b>
<b>VI-3.2.2 - ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE (Z.N.D.E. OU ZONE BLANCHE)</b> .....	<b>22</b>
<b>VI-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>22</b>
<b>VI-3.4 - EXTRAIT DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>23</b>
<b>VI-4 - NOTIONS COMMUNES</b> .....	<b>24</b>
<b>VI-4.1 - COTE DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>24</b>

<b>VI-4.2 - OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES EAUX.....</b>	<b>24</b>
<b>VI-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>24</b>

---

# INTRODUCTION

---

Les communes de QUIMPER, GUENGAT et ERGUÉ GABÉRIC sont régulièrement soumises à des débordements de cours d'eau entraînant l'inondation de lieux habités, et résultant de la conjonction de deux phénomènes, tenant d'une part à une pluviométrie excessive sur le bassin versant – constitué d'un ensemble de vallées encaissées dans lesquelles coulent l'ODET et ses affluents le STEIR, le JET et le FROUT -, d'autre part à de forts coefficients de marée, dont l'influence se fait sentir jusqu'au centre ville.

Dans un but de prévention des personnes et des biens vis à vis de ces inondations répétées, un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) a été engagé en 1995 et approuvé en 1997.

Les inondations importantes de Décembre 2000 - par leur ampleur (superficie et hauteur) - ont dépassé les références prises en compte dans le cadre du PPRI de 1997 et conduit, dès 2001, à en prévoir la révision. Le nouveau P.P.R. a été approuvé le 17 décembre 2004.

Par courrier du 30 août 2007 et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2007, M. le Sénateur Maire de Quimper a demandé la révision du PPRI de Quimper et a transmis à M. le Préfet un dossier de projet d'aménagement du quartier de la Providence, incluant un important volet destiné à y réduire la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des inondations.

À l'analyse de ce dossier, le projet a paru répondre aux objectifs de prévention des risques fixés dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de prévention du risque inondation dans le département du Finistère. Monsieur le Préfet du Finistère a donc prescrit la révision du PPR-I de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat par arrêté préfectoral du 29 octobre 2007.

---

# I - ORGANISATION GÉNÉRALE

---

L'arrêté de prescription de la révision du PPRI du 29 octobre 2007« définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRI» conformément aux décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Par souci de logique et de simplification, mais également pour éviter d'éventuels risques d'incohérences, la méthode envisagée est celle d'une révision du plan en intégralité, à savoir sur les 3 communes de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric.

Le règlement identifie 3 zones réglementaires: bleue, orange, rouge, et également une zone de projet dont le périmètre est délimité en pointillés bleus sur la cartographie du PPRI, adaptée au projet d'intervention sur le secteur de la Providence, en zone rouge et orange.

A l'intérieur du périmètre de projet, les zones orange et rouge sont donc appelées "Zone Rouge de projet (ZRp)" et "Zone Orange de projet (ZO)", deux zones réglementaires supplémentaires adaptées au projet en termes d'interdictions, d'autorisations et de prescriptions d'urbanisation.

Cela signifie que le règlement intègre des objectifs à atteindre en termes de réduction de la vulnérabilité pour les constructions, aménagements et ouvertures d'ERP\*sur ces deux zones.

Par ailleurs, l'administration a saisi l'opportunité de cette révision pour compléter et/ou corriger le PPRI en réponse à quelques questions posées depuis la dernière approbation en 2004 :

- les installations provisoires ( cirques, chapiteaux,marchés,...) ;
- la création du service de prévision des crues et l'évolution des données ainsi diffusées ;
- les ajustements ponctuels sur la limite des zones inondables (secteur de la Providence, du Paludec,...).

Le projet de révision du PPRI ne doit pas contrecarrer les objectifs des actions engagées au travers du « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) en cours dont les différentes réalisations ont été rendues possibles pour partie grâce aux subventions du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) et du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) :

- le déplacement d'entreprises (Armor-Lux, Le Roux,...) ;
- la suppression de la dalle du Steir (achevée) ;
- le projet d'aménagement du Steir (en cours de définition) ;
- les travaux de protection des quartiers de l'hippodrome sur l'Odet (en cours) et sur le Steir (en prévision) ;
- l'étude et la proposition de bassins écrêteurs de crues en amont de l'Odet, mais non retenus sur le Steir (prévus dans le cadre du PAPI 2).

Cette seconde révision du PPRI de QUIMPER fait l'objet du présent dossier, dont la note de présentation ci-après, expose les différents aspects :

- Présentation générale;
- Description du site;
- Présentation des crues historiques - Zones inondables;
- Crue de référence - Détermination de l'aléa - Enjeux et vulnérabilité;
- Dispositions et prescriptions du PPRI révisé.

Il convient de noter que les études hydrauliques ayant servi pour l'élaboration du PPRI de 2004, sont reprises intégralement en ce qui concerne la révision de celui-ci.

---

## II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

### II-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE

Deux aspects caractérisent principalement le contexte de l'élaboration du PPRI :

- une responsabilité de l'État – en étroite concertation avec les collectivités territoriales concernées – qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'intervention de l'État dans le domaine de l'eau et de la sécurité publique (charge des cours d'eau domaniaux, pouvoirs de police, organisation de l'annonce des crues...)
- une démarche s'intégrant dans un dispositif plus large – associant les collectivités locales et l'État : élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé par le Préfet le 2 février 2007, mise en oeuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins de l'Odet, du Jet et du Steïr (signé en 2004 et qui se poursuivra à travers le Contrat de Projet Etat/Région 2007-2013), ...

### II-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES

#### **II-2.1 - OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Les P.P.R. ont pour objet (dispositions législatives désormais codifiées à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;
- de définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

#### **II-2.2 - PRINCIPES MAJEURS DES PPRI**

Les PPRI sont sous tendus par un triple objectif :

- renforcer la sécurité des personnes et des biens;
- favoriser le libre écoulement de l'eau;
- préserver les zones d'expansion des crues.

### II-3 - RÉVISION DU PPRI

#### **II-3.1 - JUSTIFICATIONS DE LA RÉVISION**

Les limites des zones inondées lors des crues de décembre 2000 ont sensiblement dépassé celles prises en référence dans le PPRI de 1997.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 a donc prescrit une première révision.

La seconde révision a été demandée par M. le Sénateur-Maire de Quimper afin de permettre la mise en oeuvre d'un projet combinant développement urbain et réduction de la vulnérabilité dans le quartier Providence de la commune de Quimper. En assignant à ce plan un certain nombre d'objectifs (cf. supra), le Préfet du Finistère a prescrit par arrêté du 29 octobre 2007 cette seconde révision du PPRI.

## **II-3.2 – HISTORIQUE DE LA RÉVISION**

Le projet d'implantation d'un multiplexe cinématographique dans l'agglomération quimpéroise est assez ancien puisqu'il est antérieur aux crues de 1995.

Lors des crues du 12 et 13 décembre 2000, le site de la Providence, sur la totalité de son étendue, a été soumis aux inondations.

À la suite de cet événement majeur, d'abord par le biais de mesures conservatoires en 2002, les services de l'État ont refusé d'accéder aux demandes de la Ville de Quimper qui souhaitait un développement de l'urbanisation du secteur.

En 2004, lors de la phase de concertation de la première révision du PPRI, M. le Préfet en l'absence d'un projet global sur le site de la Providence, a confirmé ce refus. Le PPRI a été approuvé, en ces termes, par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004.

Entre janvier 2005 et l'été 2006, la Ville de Quimper, maintenant sa volonté d'implanter un multiplexe cinématographique en centre-ville, a exploré diverses autres pistes. Aucune n'a abouti, soit pour des contraintes de disponibilité d'espace (site du Chapeau Rouge), soit pour des contraintes architecturales (site de la Tour d'Auvergne).

Le site de la Providence a alors de nouveau été évoqué pour accueillir le projet de multiplexe. Les Services de la Ville de Quimper ont engagé un travail destiné à élaborer un projet global d'aménagement qui répondrait au souci de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité globale sur le site, tel qu'exprimé par le Préfet du Finistère dans ses courriers des 15 décembre 2006 et 19 mars 2007.

Le 30 août 2007, un projet final a été transmis par M. le Sénateur-maire de Quimper sous la forme d'un dossier présentant un projet d'aménagement du quartier de la Providence, accompagné d'un extrait de procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal de Quimper du 13 juillet 2007, demandant la révision du PPRI.

Le 29 octobre 2007, après analyse de ce dossier par les services de l'État, le Préfet prescrit par arrêté la seconde révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat.

## **II-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE**

Le périmètre d'étude porte sur les territoires des trois communes de QUIMPER, ERGUE GABÉRIC et GUENGAT, bordant l'Odet, le Steïr, le Jet et le Frouit et susceptibles d'être affectés par le phénomène de débordement de cours d'eau, résultant d'une part d'inondations de type fluvial, d'autre part de submersion marine.

## **II-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- Prescription de la mise en révision du PPRI par arrêté préfectoral ;
- Elaboration du document, en association avec les Collectivités et Services concernés, et en concertation avec les citoyens ;
- Consultation des Conseils Municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif ;
- Enquête publique dans les formes prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement (Enquête Publique dite "Bouchardeau") ;
- Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité ;
- Annexion aux Plans d'Occupation des Sols de Quimper et d'Ergué-Gabéric et au plan local d'urbanisme de Guengat, en tant que Servitude d'Utilité Publique.

## **II-6 - COMPOSITION DU DOSSIER**

Le plan de prévention des risques d'inondation se compose des documents suivants :



## **II-6.1 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES :**

(suivant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005)

- **la note de présentation** - indiquant «le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances» - expose par ailleurs les données utilisées pour l'élaboration du P.P.R., la justification des prescriptions réglementaires et les recommandations applicables dans le secteur étudié ;

- **des documents graphiques** qui déterminent les différentes zones en fonction de l'intensité du risque, de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs ;

- **le règlement** qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.

## **II-6.2 DOCUMENTS ANNEXES :**

- le dossier d'étude (hydrologie, historique, définition de l'aléa,...)

- les cartes d'aléa ;

- les cartes d'enjeux ;

- le dossier du projet présenté par la Ville de Quimper au Préfet du Finistère le 30 août 2007.

---

## III - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ

---

### III-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT

Le site de QUIMPER est marqué par un ensemble de vallées encaissées, notamment au Nord et à l'Est, dans lesquelles coulent l'Odet, le Steir, le Jet et le Frouit.

La ville s'est implantée à l'époque médiévale à la confluence de l'Odet et du Steir formant un carrefour de communication. Le site présente un caractère maritime, QUIMPER constituant le point extrême de remontée de la marée dans l'Odet.

Par la suite, l'urbanisation de la ville a débordé le site de confluence, s'étalant largement sur les zones périphériques - plateaux alentour et également plaines humides situées au pied des escarpements. L'urbanisation de ces derniers secteurs a induit une augmentation de leur vulnérabilité par rapport au risque d'inondation.

### III-2 - BASSIN VERSANT DE L'ODET

Le bassin versant de l'Odet d'une superficie totale de 715 km<sup>2</sup> est un bassin littoral du Finistère Sud (Cornouaille) s'étendant du Porzay et des Montagnes Noires jusqu'à l'Anse de Bénodet.

Il est composé de quatre principaux sous bassins, dont les caractéristiques apparaissent comme suit :

BASSIN VERSANT	Superficie	Longueur du cours d'eau principal
ODET ( en amont de QUIMPER)	224 km <sup>2</sup>	38 km
STEIR (jusqu'à la confluence)	203 km <sup>2</sup>	28 km
JET (jusqu'à la confluence)	116 km <sup>2</sup>	26 km
ODET (partie en aval de QUIMPER, ou ria)	172 km <sup>2</sup>	17 km

### III-3 - HYDROGRAPHIE

Les caractéristiques hydrologiques des rivières du bassin versant de l'Odet sont tributaires de la relative imperméabilité du sous-sol du bassin, défavorable à l'infiltration des eaux pluviales. Le débit des cours d'eau est, de ce fait, directement influencé par les précipitations, avec des valeurs très variables dans l'année et d'une année sur l'autre.

Les débits d'étiage peuvent être très faibles en période sèche et les pointes de crues susceptibles d'être exceptionnellement élevées (130 m<sup>3</sup>/s pour l'Odet, 100 m<sup>3</sup>/s pour le Steir et près de 50 m<sup>3</sup>/s pour le Jet en décembre 2000) en période hivernale.

Ces valeurs sont à mettre en relation avec les capacités des lits mineurs au niveau de l'agglomération quimpéroise (environ 60 m<sup>3</sup>/s sur l'Odet, après sa confluence avec le Jet, et 50m<sup>3</sup>/s sur le Steir).

Ceci explique la fréquence des crues dans QUIMPER.

## **III-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES**

Les inondations de l'Odet et de ses affluents qui surviennent durant la période hivernale (Octobre à Mars) sont directement influencées par les précipitations pluvieuses en premier lieu, et également par les marées de fort coefficient, elles mêmes influencées par d'autres phénomènes météorologiques (vents, dépressions, réchauffement climatique...).

### **III-4.1 - PLUVIOMÉTRIE**

Le scénario de référence dans les crues hivernales quimpéroises repose sur une succession quasi continue de pluies - avec comme conséquences la saturation en eau et l'imperméabilisation des sols - et d'épisodes pluvieux intenses. Dans ce contexte, une pluie de 40 mm, voire de 20 mm tombant sur un sol saturé, peut alors provoquer une crue débordante.

### **III-4.2 - VENTS - DÉPRESSIONS ATMOSPHÉRIQUES - RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE**

Les dépressions atmosphériques, conjuguées éventuellement à des vents défavorables, sont à l'origine des surcotes de marées observées pouvant majorer le niveau des pleines mers dans l'Odet maritime.

Par ailleurs, la direction des vents hivernaux (de secteur Ouest et plus particulièrement Sud-Ouest) peut entraîner - compte tenu de l'orientation de l'Odet dans l'agglomération - des gênes temporaires à l'écoulement vers la zone littorale.

---

# IV - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES

---

## IV-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES

Les crues sont déclenchées par des facteurs divers, mais synergiques :

- forte pluviométrie, principalement en hiver, qui est le facteur déterminant;
- saturation des sols, également en hiver, à la suite de précipitations durables;
- faible capacité de stockage d'eau par les sols, du fait du substrat géologique imperméable;
- forme des bassins versants et faible longueur des cours d'eau, entraînant une vitesse élevée de propagation des crues;
- surcotes marines entravant l'écoulement des eaux en mer.

## IV-2 - HISTORIQUE DES CRUES

La première moitié du XXème siècle est marquée par l'importante crue de Janvier 1925, qui a longtemps servi de référence pour la période fin du XIXème siècle – mi XXème siècle. L'analyse hydrologique permet de comparer cette crue à la crue très importante de Décembre 2000 (période de retour estimée de 50 à 100 ans dans les deux cas), dont elle est inférieure en moyenne de 20 cm.

Dans la seconde moitié de XXème siècle, mieux connue, on relève une quinzaine de crues importantes, dont notamment les crues de :

- février 1974 (période de retour estimée : 20 à 50 ans pour l'Odet ; 10 à 20 ans pour le Steir);
- janvier 1995 (période de retour estimée : 10 à 20 ans pour le Steir et l'Odet);
- décembre 2000 (période de retour : 50 à 100 ans pour le Steir et l'Odet).

## IV-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES

D'une façon générale, les zones inondables sont réparties le long des différents cours d'eau à des degrés et sur des profondeurs variables.

Parmi les zones urbanisées, a priori les plus vulnérables, on relève principalement les quartiers décrits ci-après comme étant les plus sévèrement touchés par les inondations :

### IV-3.1 L'ODET

#### IV-3.1.1- ODET : EN AVAL DU PONT MAX JACOB :

- Quartiers riverains de l'Odet entre le Cap Horn et le Paludec (Nota : secteur poldérisé par le chemin du Halage, plus exactement menacé d'une part, par une submersion marine dans l'éventualité d'une rupture de la digue, et d'autre part, par un débordement lié à une insuffisance de capacité des bassins en cas d'orage).
- Quais soumis à des inondations marines de l'Odet (entre le Cap Horn et le Pont Max Jacob).

#### IV-3.1.2 - ODET EN AMONT DU PONT MAX JACOB

Jusqu'à la confluence avec le Jet (et au-delà vers l'amont) :

- en rive droite, le quartier et la zone d'activité de l'Hippodrome, de Kervir et de Saint Denis
- en rive gauche, la gare SNCF et les emprises ferroviaires, les avenues de la Gare et de la Libération.
- en Centre ville, de part et d'autre de l'Odet, l'ensemble des quais bordant l'Odet, avec une densité importante et des rez-de-chaussée fréquemment à usage commercial, ainsi que la vieille ville (Rue René Madec, Rue Laënnec...)

### **IV-3.2 - LE JET**

Zones inondables généralement constituées de vastes prairies, localement remblayées.

### **IV-3.3 - LE STEÏR**

- Quartiers de Quimper dits du Moulin Vert et du Manoir des Salles, et secteur de la Providence (en rive droite)
- Centre ville de Quimper, en amont de la confluence avec l'Odet (Place Terre au Duc...)

### **IV-3.4 - LE FROUT**

Parfois à ciel ouvert et le plus souvent canalisé, parfois souterrain (notamment en centre ville de Quimper), le Frouit entre Gourvily et l'Odet, emprunte une vallée parallèle et à la rue et à la route de Brest. Il constitue l'émissaire principal de collecte des eaux de ruissellement d'une grande partie du secteur Nord-Est de Quimper ; inondable en de multiples endroits, son point le plus sensible se situe à l'aval du Rond Point de Tréqueffelec. Les inondations sont principalement liées au ruissellement pluvial en cas d'orage plus qu'aux crues fluviales (petit bassin versant urbanisé).

## **IV-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000–2001 – CONSÉQUENCES**

Les principaux impacts des crues de 2000 ont été les suivants :

- d'importants dommages dans l'agglomération de Quimper ;
- ville inondée sur 175 hectares ;
- 237 magasins sinistrés ;
- 400 habitations inondées ;
- 120 personnes évacuées des maisons de retraite de la Providence ;
- plusieurs services publics touchés : préfecture, conseil général, poste centrale, gare SNCF, CCAS, France Télécom,...
- 8 entreprises durement touchées : Armor Lux, Alain Le Roux, Sanitherm, Comoda, Mercedes Benz, Ambiance et Cuirs, CEDI et SCREG ;
- 6 banques touchées ;
- 5 parkings souterrains submergés ;
- salle omnisports très endommagée ;
- divers dégâts et problèmes au niveau de la voirie, des ouvrages d'art, des bâtiments communaux, des espaces verts...

## **IV-5 - COÛT DES INONDATIONS**

Le coût des inondations est difficile à estimer. On peut toutefois retenir les chiffres suivants :

- dégâts au niveau des particuliers : 12 millions d'euros (extrapolation des chiffres d'indemnités versées au niveau départemental) ;
- préjudices aux activités économiques : pas d'estimation ;
- biens communaux : 2.2 millions d'euros.

Ce constat permet d'appréhender les impacts possibles d'une crue d'intensité plus sévère, et de possibles pertes en vies humaines qui pourraient en résulter.

Une étude hydraulique concernant les bassins du Jet, de l'Odet et du Steïr portée par le Conseil Général du Finistère et à laquelle ont été associés la Ville de Quimper et les services de l'État a été rendue publique en septembre 2006 (cf. ci-après).

Cette étude comprend une analyse historique qui s'appuie sur l'observation des crues sur les 100 dernières années. Cette observation a conduit à évaluer le coût actuel des inondations dans Quimper comme résultante des coûts des crues de décembre 2000 (coût total estimé à 42 M€), cinquantennale et centennale.

«Le coût des inondations en crue centennale et cinquantiennale est alors évalué comme suit :

- un calcul au prorata des bâtis ponctuels inondés permet de calculer le coût des dégâts aux particuliers ;
- un calcul au prorata des surfaces inondées sans les zones d'activité économique détermine le coût des dégâts aux entreprises de Quimper.

Le coût des inondations dans Quimper est ainsi évalué à :

- 30,5 M€ pour une crue cinquantiennale ;
- 48,3 M€ en crue centennale».

Cette méthode permet d'estimer le coût total des inondations dans Quimper sur 100 ans à 120,8 M€ » *Extrait : " Etude hydraulique complémentaire pour le projet de retenues collinaires sur les bassins du Jet, de l'Odet et du Stéir - page 17" - SAFEGE pour le Conseil Général du Finistère, en 2005.*

---

# V - CRUE DE RÉFÉRENCE - DÉTERMINATION DE L'ALÉA - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

---

## V-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA

L'aléa représente un phénomène naturel – en l'espèce l'inondation – d'occurrence et d'intensité données.

Plusieurs paramètres peuvent définir l'aléa inondation : hauteur de submersion, vitesse des écoulements et durée d'inondation.

Dans le cas présent, l'aléa est défini par le paramètre unique «hauteur de submersion», dans un souci de simplicité, les paramètres «durée» et «vitesse» étant fortement liés avec celui de la hauteur.

L'aléa est divisé en différentes classes :

- Aléa faible : hauteur d'eau comprise entre 0 et 0.5 m lors d'une crue centennale
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 et 1 m lors d'une crue centennale
- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m lors d'une crue centennale.

La définition de l'aléa nécessite de connaître la crue de référence.

## V-2 - CRUE DE RÉFÉRENCE

### V-2.1 - PRINCIPE

Selon les instructions du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (M.E.D.A.D.), la crue de référence est la plus importante :

- des crues historiques connues ;
- ou, si celle ci est supérieure aux crues historiques, de la crue centennale calculée des cours d'eau ;
- et, à l'aval de Quimper, d'un événement maritime centennal.

### V-2.2 - DÉMARCHE

La démarche de détermination de la crue de référence s'effectue en quatre étapes :

#### V-2.2.1 - RECHERCHE HISTORIQUE DES CRUES ANCIENNES

Les investigations menées conduisent à considérer la crue de décembre 2000 comme l'événement historique le plus intense depuis le début du XXème siècle.

#### V-2.2.2 - ÉTUDE HYDROLOGIQUE (ANALYSE DE LA RARETÉ DES CRUES)

##### - Valeur des débits de crues rares à Quimper.

A partir de données de références connues en matière de débits des cours d'eau (ajustement de Gumbel sur les débits), ou de pluviométrie sur le bassin versant (méthode du Gradex) on détermine les débits correspondant à différentes périodes statistiques de retour (10 ans, 20 ans, 50 ans, 100 ans,...).

Cette méthode permet ainsi de déterminer les débits de la crue centennale de chaque rivière (soit le débit qui a une probabilité moyenne de 1/100 d'être atteint ou dépassé chaque année).

##### - Simultanéité ou non des crues de l'Odet, du Jet et du Stéir.

L'analyse conclut à la simultanéité des pointes de crues entre l'Odet et ses différents affluents pour les débits élevés.

##### - Influence de la marée

De par sa situation géographique, l'Odet est influencé par la mer jusque dans Quimper. L'influence maritime doit donc être considérée dans la définition d'un événement centennal. Une analyse statistique poussée réalisée par l'EPSHOM sur des enregistrements de niveaux maritimes a permis de caractériser le niveau maritime centennal dans l'estuaire de l'Odet, soit une cote de 3,70m NGF-IGN 69, hors réchauffement climatique.

### V-2.2.3 - ÉTUDE HYDRAULIQUE (CONNAISSANCE DES NIVEAUX ATTEINTS PAR UNE CRUE CENTENNALE)

Cette étude s'appuie sur les résultats de l'étude hydrologique pour déterminer les niveaux atteints par un événement centennal.

Dans un premier temps, l'étude hydraulique permet de retrouver les niveaux mesurés en différents sites lors de la crue survenue en décembre 2000.

Dans un second temps, il est possible de calculer les niveaux qui seraient atteints pour une crue qualifiée de centennale.

### V-2.2.4 - COMPARAISON DES NIVEAUX ATTEINTS LORS D'UN ÉVÉNEMENT CENTENNAL ET DE LA CRUE HISTORIQUE LA PLUS INTENSE CONNUE

Les niveaux atteints par l'événement centennal calculé sont supérieurs à ceux atteints par la crue de décembre 2000, et constituent donc l'événement de référence pour l'élaboration du PPRI de Quimper, Érgué-Gabéric et Guengat.

### V-2.2.5 – COMMENTAIRES

Les valeurs de débits de la crue centennale estimée de référence ainsi que celles des débits des principales crues historiques sont exposées dans le tableau ci-après :

DEBITS (m3/s)		CRUES HISTORIQUES			CRUE CENTENNALE CALCULEE
		1974	1995	2000	
ODET	Amont confluence Jet	93.5	90	110	145
	Entre Jet et Stéir	145	127	178	213
	Aval confluence Stéir	210	186	277	337
JET (amont confluence de l'Odet)		40	48	55	68
STEIR (amont confluence de l'Odet)		65	59	99	124

- Les valeurs de débits des différents cours d'eau pour la crue théorique centennale sont, sensiblement, supérieures de 20 à 30 % aux valeurs de la crue historique la plus sévère connue, soit celle de Décembre 2000.

- Les niveaux maximaux sont atteints par un événement maritime centennal en aval de la place du Stivel et de la rue de Pont l'Abbé, et par un événement fluvial en amont.

- L'événement fluvial centennal atteint, en termes de hauteurs moyennes, des niveaux supérieurs d'environ 60 cm à ceux atteints par la crue historique de décembre 2000.

S'appuyant sur un relevé de géomètre plus précis qu'en 2004, la cartographie des aléas sur le secteur de la Providence a évolué et la surface correspondant à un aléa fort est plus importante (cf. article V-4 - Extrait de la carte des aléas). Cet ajustement très ponctuel de la mesure de l'aléa ne remet pas en cause l'économie générale du PPRI de 2004, car les hauteurs d'eau mesurées à cet endroit sont dans tous les cas nettement supérieures à 1m.

Par ailleurs, les dispositions du projet qui prévoient un reprofilage du parking n'auront que peu d'incidence sur le classement des zones sur la carte des aléas.

Toujours en matière d'aléas, des ajustements du PPRI 2004 sont également apportés pour ce qui concerne le secteur du Paludec. Des immeubles y sont construits sur des remblais à la cote 3.60 m NGF-IGN69. Il en résulte la définition d'un zonage jaune pour l'ensemble de cette plateforme qu'il faudra prendre en compte dans la nouvelle carte des aléas.

## V-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

- Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en l'occurrence une crue.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.



Les biens et les activités sont susceptibles d'évaluation monétaire, les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjudice de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

La vulnérabilité, au sens le plus large, exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (crue) sur les enjeux.

Comme pour les enjeux on peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine, la première traduisant généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée (par exemple une crue correspondant à un certain niveau d'inondation), la seconde l'importance des atteintes susceptibles d'être causées aux personnes physiques – voire aux vies humaines – par une inondation.

La vulnérabilité peut s'évaluer à travers une appréciation croissant, pour les biens et activités, l'importance du dommage (faible à lourd) et son influence sur la pérennité de ceux-ci, et, pour la vie humaine, le degré d'atteinte (de nulle à menacée), ainsi que la plus ou moins grande difficulté d'évacuation et de repli.

La cartographie des enjeux et de la vulnérabilité recense, à l'intérieur du périmètre inondable, des zones d'occupation des sols fonctionnellement et urbanistiquement homogènes (la zone industrielle, les commerces et l'artisanat, le centre historique, la zone administrative, l'habitat urbain dense, l'habitat pavillonnaire, l'habitat urbain mixte, l'habitat éparé ainsi que les zones naturelles ou de culture).

Sont également localisés les équipements sensibles (accueil de jeunes enfants, cliniques, maisons d'accueil de personnes âgées...) ou stratégiques (équipements des réseaux électriques et téléphoniques, centre de commandement...).

Le croisement des informations relatives aux enjeux et aux aléas, permet l'établissement du projet de PPRI réglementaire (zonage et règlement) proprement dit.

Le projet présenté par la Ville de Quimper au Préfet le 30 août 2007 délimite précisément un périmètre à l'intérieur duquel l'objectif est de diminuer le nombre et la vulnérabilité des enjeux (cf. article IV-5 – Extrait de la carte des enjeux). Le projet fait en effet diminuer le nombre total de résidents sur le site. Cette diminution concerne essentiellement les populations sensibles les plus vulnérables dont ne font pas partie les jeunes travailleuses accueillies en foyer sur le secteur.

Par ailleurs, les dernières opérations immobilières d'importance dans le quartier sont en voie d'achèvement et ont été réalisées dans le cadre réglementaire du PPRI de 2004. La première de ces opérations, le "domaine du centre" qui inclut la rénovation du bâtiment de l'ancien cadastre (88/90, rue de la Providence situé en zone orange) et la construction de deux autres immeubles totalise 26 logements (environ 52 habitants) et 2 niveaux de bureaux (rez-de-chaussée et premier niveau du bâtiment de l'ancien cadastre). La seconde opération, le "clos du Sacré Coeur" situé sur le site de l'ancienne clinique du même nom, en zone orange, accueillera 55 logements (un peu plus d'une centaine d'habitants) au 4ème trimestre 2008.

Du fait d'une évolution peu significative du nombre d'habitants, le projet permet bien une diminution de la vulnérabilité des personnes résidant sur le site. Toutefois, l'importante augmentation des surfaces commerciales accroîtra sensiblement une autre forme de vulnérabilité : la population les fréquentant et la vulnérabilité des biens présents.

En tout état de cause, il convient de noter que la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la Ville de Quimper contribuera directement à la sécurisation du site, et atténuera donc l'impact causé en termes de vulnérabilité du site par l'augmentation de la fréquentation évoquée plus haut.

Adresse du site internet du service de prévision des crues :

**<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>**

La cartographie des enjeux du PPRI 2004 a été adaptée lors des réunions associant les services de l'État et les représentants de la Ville de Quimper.

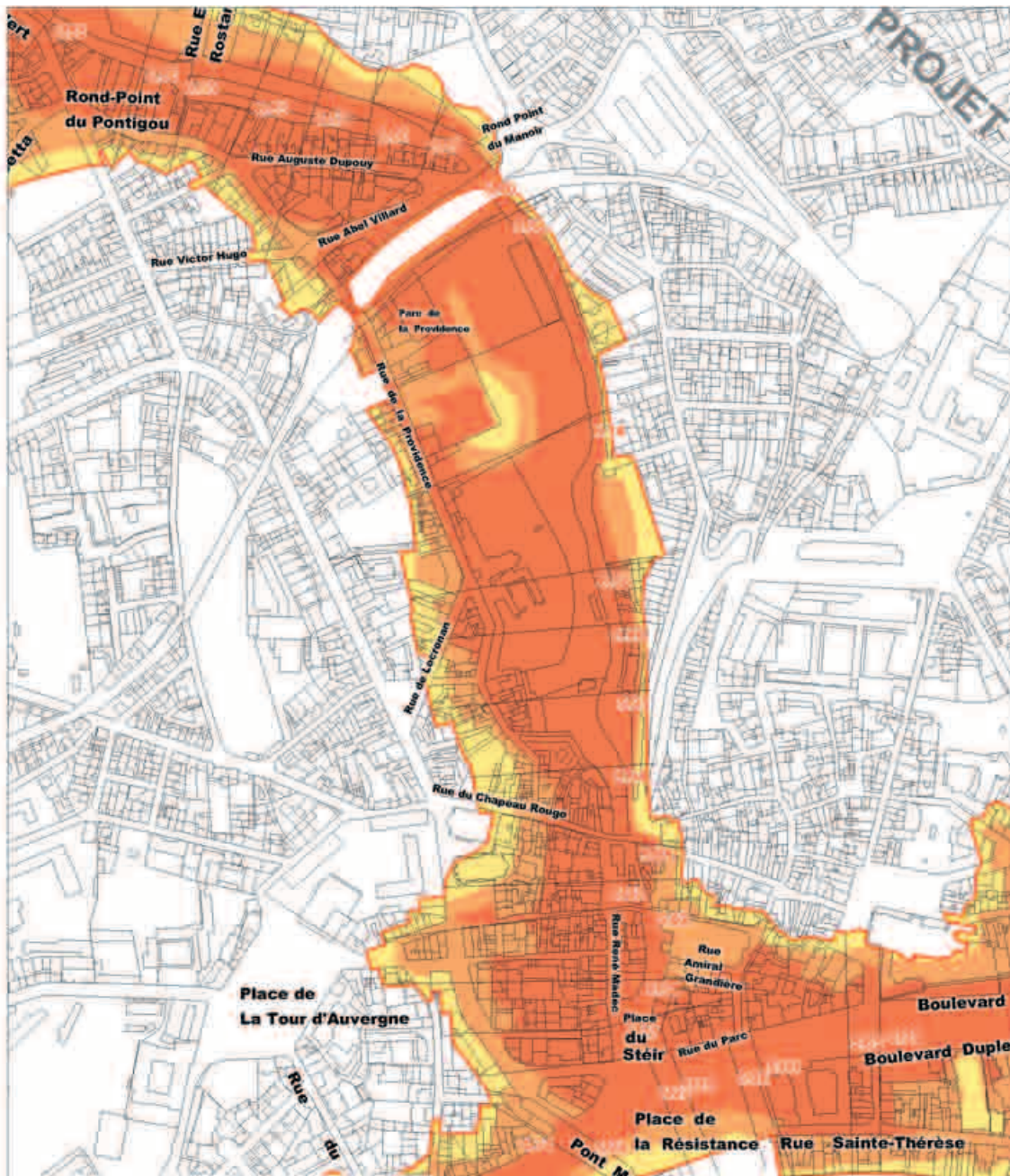
Les bâtiments, murs à détruire et ERP vulnérables ont été clairement identifiés sur la carte des enjeux (cf. article V-5, extrait de la carte des enjeux) par la partie de légende suivante :


- Maison de retraite (départ):
  - A - Yan d'Argent
  - B - la Résidence
- Bâtiments et murs à détruire :
  - C - Foyer "Marguerite Le Maitre"
  - D - Hangar (skate)
  - E - Maison des associations
  - F - Mur d'enceinte de la maison de retraite

Ainsi, sur le secteur de la Providence, 5 zones sont identifiées :

- zone d'habitat urbain dense;
- zone d'habitat épars et zone naturelle ou de culture;
- zone habitat urbain mixte;
- centre ville historique;
- zone d'accueil de population sensible (crèches, écoles, centres médicalisés).

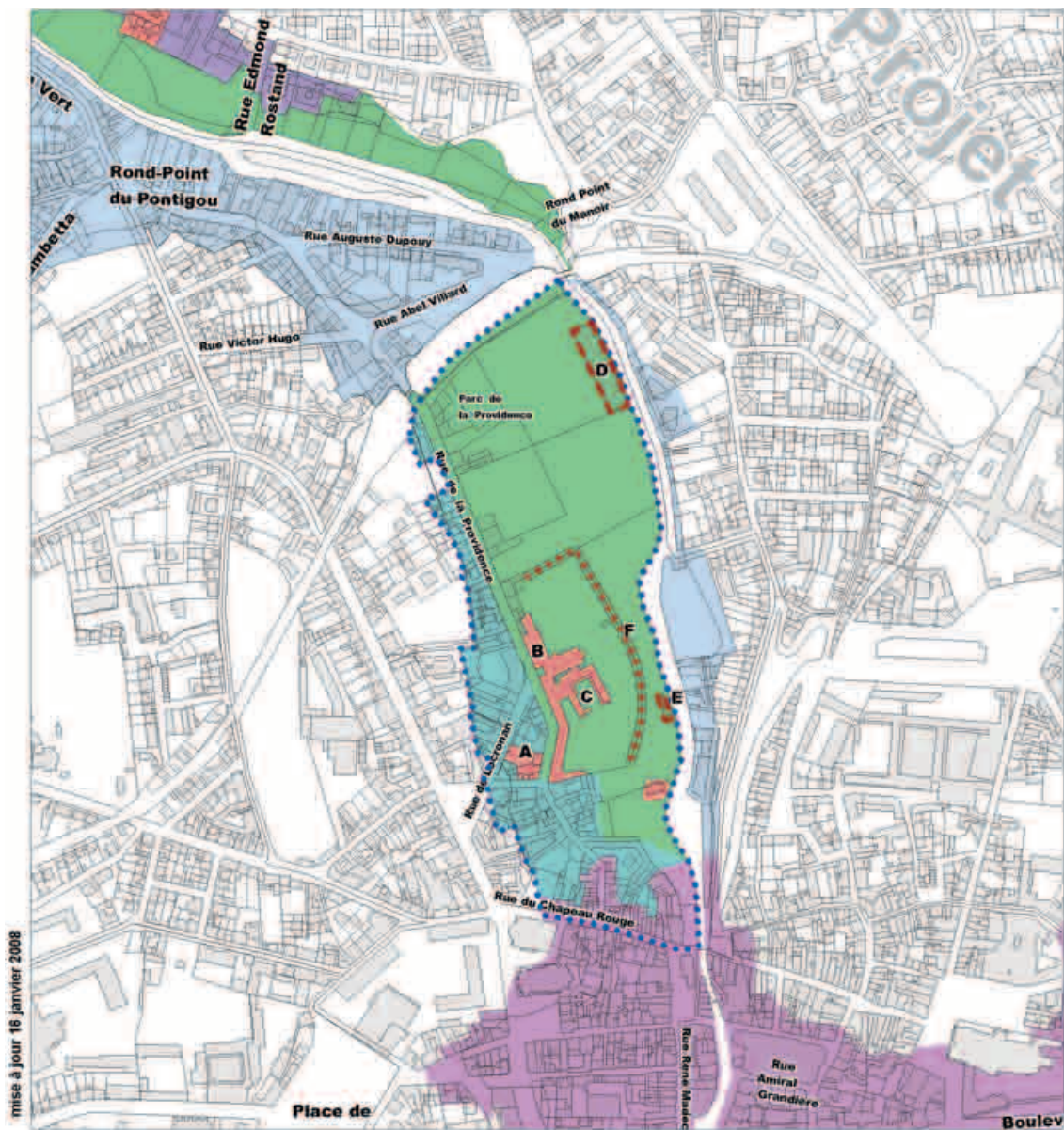
## V-4 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ALEAS



-  Limite extérieure de la crue centennale
-  Hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,50m pour une crue d'occurrence centennale
-  Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1m pour une crue d'occurrence centennale
-  Hauteur d'eau supérieure à 1m pour une crue d'occurrence centennale

### Extrait de la carte d'aléa

## V-5 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX



mise à jour 18 janvier 2008

ENJEUX	
.....	Périmètre du projet
Maison de retraite :	
A - Yan d'Argent	
B - la Résidence	
Bâtiments et murs à détruire	
C - Foyer « Marguerite le Maître »	
D - Hangar (skate)	
E - Maison des associations	
F - Mur d'enceinte de la maison de retraite	
	Zone d'habitat urbain dense
	Zone d'habitat pavillonnaire
	Zone d'habitat épars et zone naturelle ou de culture
	Zone d'habitat urbain mixte
	Zone d'accueil de population sensible (crèches, écoles, centres médicalisés)
	Zone industrielle, commerciale et artisanale
	Centre-Ville historique, zone de commerce
	Zone administrative

# **VI - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I. RÉVISÉ**

## **VI-1 - PRINCIPES**

Le PPRI (Plans de zonage et règlement) est fondé essentiellement sur les principes énoncés par la circulaire du 24 Janvier 1994, soit :

- veiller à que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues;
- éviter tout remblaiement ou tout endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

## **VI-2 - LES GRANDES LIGNES ET LES MODALITÉS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Le zonage réglementaire prend en compte :

- les zones d'aléa le plus fort - pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens - non urbanisables.
- les zones d'expansion de crues à préserver de l'urbanisation , essentiellement pour une gestion globale des cours d'eau.
- les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (contraintes architecturales et urbanistiques, maintien des activités...).

Le zonage réglementaire s'intéresse par ailleurs à des unités ou des sites homogènes et de dimensions caractéristiques. Il ne s'attache pas à identifier spécifiquement des portions de parcelles marginales qui sont dans ce cas rattachées dans le zonage réglementaire à la zone dominante environnante ou limitrophe (par exemple : situation de parties de parcelles de taille réduite insérée dans un zonage principal, limites très proches entre deux zones réglementaires,...).

## **VI-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

### **VI-3.1 - LES ZONES DE DANGER INONDABLES LORS DE LA CRUE CENTENNALE DE RÉFÉRENCE**

#### *VI-3.1.1 - LA ZONE ROUGE*

Elle correspond aux secteurs, y compris urbanisés, connaissant les aléas les plus forts (hauteur d'inondation supérieure à 1 m à l'occasion de la crue centennale), et également aux secteurs d'expansion des crues, pas ou peu urbanisés, quel que soit l'aléa.

Le principe est l'inconstructibilité de ces zones, exception faite toutefois des adaptations et transformations des constructions existantes, suivant l'encadrement défini au règlement.

#### *VI-3.1.2 - LA ZONE BLEUE*

Elle couvre le secteur péri-urbain, urbanisé au moins partiellement, présentant un risque moyen ou faible (hauteur d'inondation inférieure à 1 m lors de la crue centennale). Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues (zone rouge) ainsi que de la zone urbaine dense (zone orange).

Il existe des mesures de prévention, comme la prescription d'un niveau utile supérieur à la cote de référence, qui autorisent raisonnablement l'admission de constructions nouvelles, suivant des conditions appropriées.

### VI-3.1.3 - LA ZONE ORANGE

Elle correspond - quelle que soit la hauteur d'inondation – au centre urbain tel que défini par la circulaire du 24 avril 1996 qui l'indique comme étant "celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services".

Les dispositions intéressant cette zone sont guidées par le triple souci de maintien de l'activité du centre ville, de préservation du patrimoine architectural et urbain existant, et de protection, de façon réaliste, des constructions, reconstructions et adaptations du bâti existant contre les inondations.

### VI-3.1.4 - LES ZONES CORRESPONDANT AU PROJET DE LA VILLE DE QUIMPER SUR LE SECTEUR DE LA PROVIDENCE (cf. article VI-3.4 - extrait de la carte réglementaire).

#### VI-3.1.4.1 - La zone rouge de projet (ZRp)

Les dispositions de la zone rouge (ZR) demeurent applicables. Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques et par une dérogation particulière autorisant les constructions nouvelles à condition que la création des emprises au sol préserve au minimum 85% de surface libre pour l'expansion des crues pour chaque unité foncière.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont mises en oeuvre sous un délai maximal fixé à 5 ans.

#### VI-3.1.4.2 - La zone orange de projet (ZO<sub>p</sub>)

Les dispositions de la zone orange (ZO) demeurent applicables et sont complétées par l'interdiction de tout établissement accueillant en permanence des populations vulnérables, d'ici 5 ans.

## VI-3.2 - LES ZONES DE PRÉCAUTION SPÉCIFIQUES

### VI-3.2.1 - ZONE HACHURÉE VERTE – (ZONE DU FROUT)

Elle est spécifique au secteur du Frouit – ruisseau de longueur réduite entièrement en agglomération. Elle vise à contenir, à l'intérieur du bassin versant, les risques d'inondation liés à des précipitations intenses (orages par exemple).

### VI-3.2.2 - ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE (Z.N.D.E. OU ZONE BLANCHE)

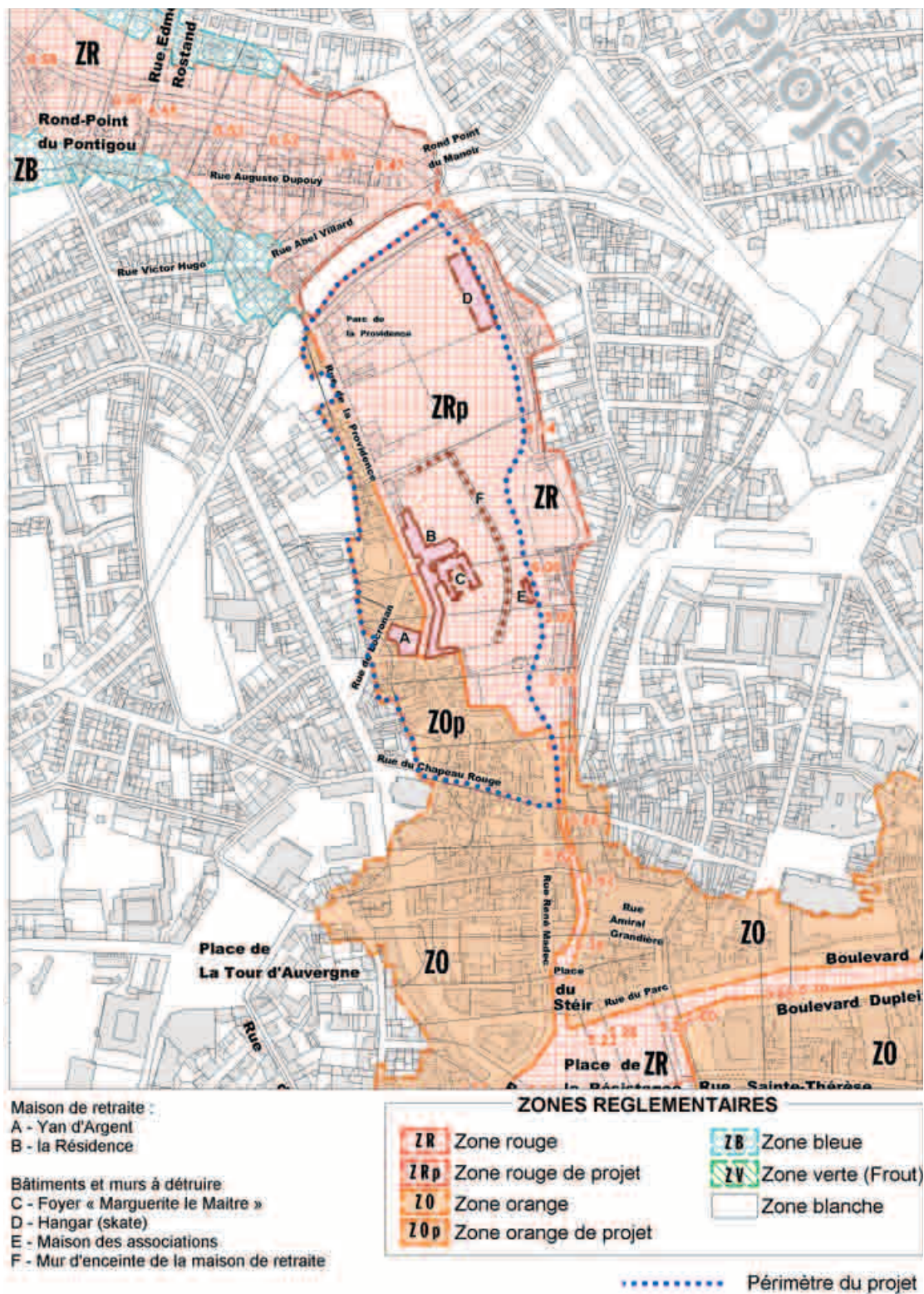
Bien que cette zone ne soit pas inondable, des dispositions, sous forme de recommandations et de quelques prescriptions, sont prises afin de limiter le ruissellement de nature à aggraver le risque d'inondation.

## VI-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES

Superficie des zones réglementaires en hectares (ha), d'après les objets géographiques dessinés sous MapInfo :

	Quimper	Érgué-Gabéric	Guengat
Zone rouge globale	296	127	10
- dont bassin du Frouit	11		
- dont lit mineur des rivières (Odet, Jet et Steïr)	55	14	1
- dont Zone Rouge de Projet	7	0	0
Zone Rouge (Net = Global - lit mineur)	<b>241</b>	<b>113</b>	<b>9</b>
Zone bleue	32	2	1
Zone orange	37	0	0
- dont Zone Orange de Projet	3	0	0
Zone verte	203	0	0
Sous-total	512	115	10
Total Général (sans les lits mineurs)		<b>637</b>	

## VI-3.4 - EXTRAIT DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE



## **VI-4 - NOTIONS COMMUNES**

### **VI-4.1 - COTE DE RÉFÉRENCE**

La cote de référence visée dans le règlement correspond à la cote maximale atteinte, en tout niveau des cours d'eau, par une crue théorique centennale de l'Odet, du Steir, du Jet et du Frouit ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux). Les cotes de références mentionnées sur le document graphique, à chacun des profils en travers établis sur les cours d'eau, sont exprimés par rapport au système NGF IGN69 (Nivellement Général de la France, adapté en 1969).

### **VI-4.2 - OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES EAUX**

Dans ce PPRI, les ouvrages de protection déjà réalisés ne sont pas pris en compte pour la délimitation de l'aléa. En effet, leurs caractéristiques et leur gestion à terme ne sont pas nécessairement connus. Les secteurs protégés restent vulnérables. Pour autant, ces ouvrages de protection améliorent quand même la vie de tous les jours en réduisant, voire en empêchant dans l'immédiat, les effets de crues. Ils participent à la réduction de la vulnérabilité sans garantir l'absence de risque.

Les ouvrages prévus pour diminuer l'incidence d'une crue sur divers quartiers inondables ne permettent pas de s'affranchir des niveaux d'eau supérieurs à ceux d'une crue équivalente à celle de 1995. L'amélioration est donc extrêmement importante pour toutes les crues inférieures à cette crue, qui sont les plus fréquentes. Par contre, ces ouvrages ne mettent pas complètement à l'abri, et, dans les conditions actuelles, des débordements de l'ouvrage restent possibles. En particulier, les zones repérées par l'aléa centennal restent soumises à cet événement.

Pour l'ouvrage situé sur la rive droite de l'Odet et supportant le chemin de halage jusqu'au Corniguel, la zone susceptible d'être inondée par la marée est considérée comme restant soumise à son influence.

## **VI-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT**

Qu'il s'agisse de dispositions intéressant des travaux neufs ou des travaux sur l'existant, quels que soient les types de constructions, d'ouvrages, d'installations,...concernés, le règlement du PPRI vise une amélioration, ou à tout le moins une non aggravation du risque d'inondation, ainsi qu'une préservation de l'écoulement des eaux.

De multiples dispositions - sous forme d'interdictions, d'autorisations sous conditions, de prescriptions directes, de recommandations - sont prises dans le règlement du PPRI révisé, afin de répondre, de façon adaptée à chaque situation, à l'objectif général de prévention vis-à-vis des inondations.

La priorité du PPRI est bien entendu orientée vers la limitation de la vulnérabilité humaine, avec des dispositions, par voie de conséquence, plus strictes en matière de logements, et plus encore de locaux et de pièces à sommeil, qu'en matière de constructions d'activité.

Certaines dispositions communes intéressent également des objectifs connexes comme la lutte contre les pollutions susceptibles d'être associés aux inondations - c'est le cas des prescriptions concernant l'arrimage ou la mise hors d'eau des produits dangereux et/ou flottants de nature à créer des embâcles, de la pollution ou des dégâts.

Enfin, le règlement du PPRI vise à concilier l'objectif de prévention contre les inondations qui lui est propre, et le souci de protection du patrimoine historique architectural et urbain, représentant une autre préoccupation publique. Ainsi :

- les monuments historiques protégés, classés ou inscrits, ainsi que les immeubles repérés à l'intérieur de la ZPPAUP sont exemptés des dispositions constructives prévues par le PPRI dès lors qu'une incompatibilité porte sur le choix de techniques et de matériaux.

- à l'intérieur de la zone orange du centre urbain, elle-même incluse dans le périmètre de la ZPPAUP, des adaptations, dans la limite de 30 cm au-dessous de la cote de référence, peuvent être apportées aux niveaux des planchers, pour des considérations d'ordonnancement de rue ou d'espace public, de cohérence architecturale et d'homogénéité d'espace bâti.

- dans un ordre d'idées voisin, la reconstruction à l'identique peut s'effectuer plus favorablement que dans les autres zones.

Dans ce PPRI 2008, deux zones de projet ont été instituées : en zone orange et en zone rouge dans le secteur Providence. L'objectif est de concilier le développement urbain du quartier avec la situation d'inondabilité du site, en s'appuyant sur le projet de la Ville d'y réduire la vulnérabilité des enjeux face aux inondations.



Dans la zone rouge de projet (ZRp), la création des emprises au sol nécessaires aux constructions, préservera au minimum 85 % de surface libre pour l'expansion des crues pour chaque unité foncière.

Pour ce qui concerne les dispositions communes aux zones de danger (Rouge, Bleue et Orange) des modifications sensibles ont été apportées pour les :

- équipements d'intérêt collectif : la nouvelle rédaction permettra l'évolution des services publics en zone inondable ;
- équipements sportifs et de loisirs de plein air : la nouvelle rédaction permettra la construction des bâtiments annexes nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires...) ;
- installations provisoires : ce thème a été clarifié (prescriptions en Zone Rouge (ZR)) et le règlement distingue dorénavant deux périodes :
  - période de crues
  - période hors crues.

La période de crues (du 1er octobre au 31 mars) est précisée au Titre I du règlement.

**ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
et de l'Aménagement  
Durables**

**direction  
départementale  
de l'Équipement  
Finistère**

**service  
Prévention,  
Eau  
et Affaires  
Juridiques**

**unité  
Prévention  
des Risques**

**2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cédex  
tél : 02.98.76.51.52**